

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/264/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la république du Mali a présenté une demande d'aide alimentaire en date du 30 mai 1969 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Mali, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 25.000 tonnes de maïs et 3.311 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970 ;

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

ACCORD

entre la Communauté économique européenne

et la république du Mali

relatif à la fourniture de maïs et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. J. H. Lubbers

Ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint des Pays-Bas auprès des Communautés européennes

M. J. Westhoff

Directeur à la direction générale de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. Ousmane Diallo

conseiller, chargé d'affaires a.i. mission du Mali auprès des Communautés européennes

LESQUELS SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil le 22 juillet 1969 d'accorder un secours d'urgence à la république du Mali, la Communauté économique européenne fournit à celle-ci à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970 :

a) une quantité de 25.000 tonnes de maïs, les États membres de la Communauté économique européenne contribuant à cette aide de la manière suivante :

- royaume de Belgique : 1.750 tonnes,
- république fédérale d'Allemagne: 7.750 tonnes,
- République française : 7.750 tonnes,
- République italienne : 5.750 tonnes,
- royaume des Pays-Bas : 2.000 tonnes.

Les livraisons sont effectuées en vrac, caf ports de débarquement africains ;

b) l'équivalent de 5.000 tonnes de froment tendre, les États membres de la Communauté économique européenne contribuant à cette aide de la manière suivante :

- royaume de Belgique : 350 tonnes,
- république fédérale d'Allemagne: 1.550 tonnes,
- République française : 1.550 tonnes,
- République italienne : 1.150 tonnes,
- royaume des Pays-Bas : 400 tonnes.

Les 5.000 tonnes de froment tendre sont fournies sous forme de 3.311 tonnes de farine de froment tendre.

b) Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement africains, en sacs de coton d'un poids brut de 50 kilogrammes.

2. La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, à la république du Mali par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république du Mali concernant respectivement la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république du Mali s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du maïs et de la farine de froment tendre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

La république du Mali s'engage à utiliser à des fins de consommation le maïs et la farine de froment tendre fournis à titre d'aide.

Dans le cas où la république du Mali procéderait, en tout ou en partie, à la vente sur son marché des quantités fournies à titre d'aide, le produit de cette vente, diminué des frais de transport et des frais normaux de commercialisation sur le marché malien, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la république du Mali pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république du Mali prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du maïs et de la farine de froment tendre reçus à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ces fournitures, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du maïs ou du froment tendre produits localement qui seraient de même nature que ceux reçus à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce maïs ou de ce froment tendre.

Article VI

La république du Mali s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution ; le cas échéant, prix de vente pratiqués pour les quantités vendues ;
3. dans le cas où des ventes sont effectuées, situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente en monnaie locale du maïs ou de la farine de froment tendre fournis à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide et, éventuellement, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

J. H. LUBBERS
J. WESTHOFF

*Pour le gouvernement
de la république du Mali*

Ousmane DIALLO

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du maïs et de la farine de froment tendre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la république du Mali au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la république du Mali, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates de déchargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la république du Mali de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république du Mali un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 5

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la république du Mali.

Article 6

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république du Mali désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} août 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord conclu le 26 mai 1969 entre la France et l'U.R.S.S.

(69/265/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,
vu la communication de la Commission au Conseil en date du 27 juin 1969,
vu la proposition de la Commission,
considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les

États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire ;

considérant que le gouvernement français a conclu, le 26 mai 1969, un accord sur la coopération commerciale et économique avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour la période 1970—1974 et que cet accord concerne les relations commerciales ;

considérant que l'examen dudit accord a fait apparaître qu'il s'agit d'un accord cadre dont l'objectif fondamental est d'aboutir, pendant la période de

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.